HD
2346
.C2A414

Canada.

Minister of State
Small Business

Ministre d'État
Petite entreprise

Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

AMELIORER LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA PETITE ENTREPRISE AU CANADA

Document présenté pour fins de discussion publique

par

l'honorable A.C. Abbott

le 24 mai 1978

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
JUL 17 1978
BIBLIO
MINISTER
ET

I. INTRODUCTION

Depuis quelques années déjà, de plus en plus de Canadiens se rendent compte de l'importance de la petite entreprise et des facettes et possibilités uniques de ce secteur de l'économie canadienne. Ce secteur éprouve actuellement diverses difficultés; c'est ce qui ressort des déclarations publiques, des média et des études, mémoires et présentations de chroniqueurs éclairés, d'associations professionnelles et d'autorités gouvernementales, tant au palier fédéral qu'au palier provincial.

On a présenté beaucoup de propositions de modifications aux politiques du gouvernement fédéral, en vue d'atténuer les problèmes qui se posent pour ce secteur et de favoriser et d'assurer sa viabilité. Le gouvernement fédéral, conscient de ces problèmes et du fait que la petite entreprise joue un rôle crucial dans l'expansion économique du Canada, a réagi à plusieurs des inquiétudes exprimées. Par exemple, la Banque fédérale de développement, qui a remplacé la Banque de développement industriel, a prêté quelque $3,5 milliards, depuis 1944, à environ 50 000 petites et moyennes entreprises. Plus de $1,5 milliard sont actuellement prêtés à au-delà de 33 000 entreprises.

En septembre 1977, l'honorable A. C. Abbott, ministre d'Etat à la petite entreprise, a annoncé la stratégie du gouvernement fédéral à l'égard de la petite entreprise; un exposé de cette stratégie se trouve dans un document public intitulé "La petite entreprise au Canada: Perspectives". Ce rapport traitait en profondeur des questions de financement de

la petite entreprise. On y relevait, en particulier, l'engagement du gouvernement fédéral d'étudier des moyens d'améliorer les conditions de participation au capital de la petite entreprise.

Le présent document constitue l'aboutissement de cet engagement. Il soulève, pour fins de discussion publique, la complexité des questions reliées à la disponibilité de capital-risque. On y propose divers mécanismes d'aide complémentaire dans le domaine de la participation au capital de la petite entreprise, tout en étant bien entendu que tous les problèmes cernés ou perçus sont reliés à d'autres questions.

L'une des approches proposées a trait à l'établissement d'un mécanisme de sociétés d'investissement dans les petites entreprises. En théorie, en vertu d'un tel mécanisme, un certain nombre de sociétés de propriété et d'exploitation privées, licenciées par le gouvernement, seraient constituées aux fins de fournir du capital-actions et autre capital non garanti aux petites entreprises. Ces sociétés jouiraient aussi de l'appui du gouvernement fédéral grâce, par exemple, à des stimulants fiscaux et à un fonds d'accroissement garanti, sans ingérence du gouvernement dans leur processus décisionnel au jour le jour.

L'expérience des Etats-Unis avec son programme de Small Business Investment Company (SBIC) remonte à 1958. Le programme des Etats-Unis ne s'est pas révélé un franc succès, mais il n'en est pas moins résulté le placement de plus de $3 milliards en capital à participation et en achat d'obligations à plus de 50 000 petites entreprises. Depuis 1976, la Small Business Administration, le Congrès et l'Executive Branch ont mené des études aux fins d'améliorer le mécanisme de SBIC.

Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des modifications à apporter au programme. Néanmoins, les secteurs privé et public se sont fermement engagés à faire un succès du programme.

Les débats publics ont constitué une partie intégrante du processus d'expansion et d'amélioration du programme de SBIC aux Etats-Unis. Ont pris part à ces discussions des porte-parole du milieu de la petite entreprise, des sociétés de placement, des organismes du gouvernement, des partis politiques et de l'industrie. Une participation semblable du public est considérée comme étant essentielle à la détermination de la nécessité d'un tel mécanisme au Canada.

Le Québec et l'Ontario ont lancé des programmes destinés à favoriser la création de sociétés privées d'investissement dont l'objet est de fournir ce genre de capital à des catégories choisies de petites et moyennes entreprises; plusieurs autres provinces étudient actuellement des propositions semblables. Un grand nombre de dirigeants de petites entreprises et de chroniqueurs financiers ont insisté sur la nécessité d'un programme fédéral.

D'autres mesures en vue d'appuyer davantage la participation au capital de la petite entreprise sont proposées dans le présent document, y compris l'augmentation des activités de participation au capital de la Banque fédérale de développement et l'adoption de nouvelles mesures fiscales. Ces propositions ont pour objet d'inciter le milieu financier, les autres paliers de gouvernement et particulièrement les entrepreneurs et les dirigeants de petites entreprises à faire part de leurs opinions et de leurs observations. Cette méthode permettra

d'assurer que le gouvernement fédéral, dans son élaboration de politiques, tienne compte des besoins de la petite entreprise dans ce domaine.

II. RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NECESSITE D'APPUYER LE FINANCEMENT DE LA PETITE ENTREPRISE

Les sources privées de capital ont, depuis toujours, fourni la majorité du financement externe dont les petites entreprises du Canada avaient besoin. Les gouvernements ou leurs organismes, tant au palier fédéral qu'au palier provincial, ont appuyé les efforts du secteur privé en fournissant du capital aux petites entreprises dans le cadre de divers programmes de prêts et de prêts garantis et, à l'occasion, par la participation directe au capital de ces entreprises. De plus, les mesures fiscales influent sensiblement sur la disponibilité de capital pour la petite entreprise -- provenant tant de sources externes que de l'exploitation quotidienne de l'entreprise.

Le régime fiscal fédéral, par exemple, prévoit depuis nombre d'années des mesures substantielles avantageant les petites entreprises. Diverses mesures, par exemple, les déductions pour amortissement, le traitement des dépenses pour la recherche et le développement, le crédit d'impôt à l'investissement, les allocations de régularisation des stocks, et bien d'autres, ont eu un impact direct et positif sur le flux de liquidité de toutes les entreprises, y compris les petites entreprises. Le taux d'imposition plus faible des petites sociétés privées de propriété canadienne contribue sensiblement au flux de liquidité de ces entreprises. Ce taux

d'imposition plus faible, applicable à la première tranche de $150 000 de revenu annuel, est de 20 à 21 points de moins que le taux applicable aux grandes entreprises. C'est un fait peu connu, mais on estime à $900 millions, pour 1978, les recettes fédérales sacrifiées par suite de ce taux d'imposition des petites entreprises.

Nul doute que ces mesures contribuent à l'augmentation des rentrées des propriétaires sur le capital qu'ils ont investi dans les petites entreprises. En outre, ces propriétaires bénéficient des mesures fiscales visant les dividendes et les gains de capital. Il y a aussi lieu de prendre note du traitement favorable des plans d'option d'achat d'actions pour les employés de sociétés privées de propriété canadienne.

De toute évidence, il est impossible d'évaluer le régime fiscal du Canada dans une tour d'ivoire, sans le rapprocher d'une certaine norme. Un des moyens de mesurer la qualité générale du régime canadien, c'est de le comparer à ceux d'autres pays. Une comparaison des mesures fiscales applicables à la petite entreprise au Canada et aux Etats-Unis ne révèle pas de disparités marquées. De fait, plusieurs aspects du régime fiscal du Canada font qu'il est plus généreux que le régime américain.

Outre les mesures fiscales, le gouvernement fédéral applique plusieurs programmes destinés à satisfaire aux besoins de financement des petites entreprises. La Banque fédérale de développement, comme il a déjà été signalé, consent des prêts à terme aux petites et moyennes entreprises. En outre, la BFD devient rapidement le principal fournisseur de capital-actions aux petites et moyennes entreprises -- ses

investissements dans les entreprises de portefeuille se chiffrent par près de $45 millions.

En vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, le gouvernement fédéral garantit des prêts jusqu'à concurrence de $75 000 aux entreprises dont les revenus bruts sont inférieurs à $1,5 million. De l'entrée en vigueur du programme, en janvier 1961, jusqu'à décembre 1977, 48 858 prêts avaient été consentis pour une valeur totale de $577 millions. A l'heure actuelle, des prêts en vertu de la Loi, d'une valeur de quelque $233 millions, restent encore à rembourser.

En 1976, plusieurs programmes du ministère de l'Industrie et du Commerce, destinés à l'innovation et à l'aide de transition industrielle, ont été fondus en un seul -- le Programme d'expansion des entreprises (PEE). Ce programme vise principalement à aider les petites et moyennes entreprises. En vertu du PEE, le gouvernement fédéral accorde des subventions directes aux fins d'innovation et assure les prêts consentis par des prêteurs privés, comme les banques à charte, aux entreprises admissibles qui se lancent dans de grands projets de restructuration destinés à en arriver à soutenir la concurrence internationale. Durant l'année financière en cours, les dépenses en vertu de ce programme, à l'égard de projets d'innovation, sont estimées à $25 millions et l'autorisation de garantir des prêts en vertu du programme a récemment été élargie de $250 millions à $350 millions.

III. LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA PETITE ENTREPRISE: QUESTION D'ACTUALITE

Très peu d'autres questions concernant la petite entreprise ont fait récemment la manchette autant que celle qui a trait à la disponibilité de capital-risque pour les petites entreprises qui en sont à leurs premiers stades ou qui sont en voie d'expansion. D'une part, certaines études concluent à une grave pénurie de capital-risque pour la petite entreprise, tandis que, d'autre part, un grand nombre soutiennent que ce sont les meilleures idées qui permettent habituellement d'obtenir du financement. L'une comme l'autre sont des approches simplistes à un problème très complexe.

L'opinion générale veut qu'il soit très difficile de prédire quelles entreprises connaîtront du succès ou dans quelle mesure les divers niveaux de risque entraîneront des niveaux proportionnels de bénéfices. Pour en revenir à la question fondamentale, il est difficile de prédire le potentiel d'innovations qui n'ont pas encore fait leurs preuves. Toutefois, il ne fait pas de doute que des idées et des projets d'affaires valables ne parviennent pas, pour une raison ou l'autre, à attirer le capital-actions nécessaire. Cela ne signifie pas, en soi, qu'il existe une pénurie de capital-risque, car il y a de nombreuses raisons pour lesquelles ces entreprises ne parviennent pas à obtenir les capitaux voulus.

Même s'il est impossible de mesurer avec précision la demande ou l'offre de capital-risque, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'observations concernant la question ont été formulées. Du point de vue de nombreux investisseurs, les placements dans les petites entreprises: (i) donnent

généralement des bénéfices faibles par rapport au niveau élevé des risques; (ii) exigent des investissements relativement plus importants au chapitre des frais d'enquête et de recherche; (iii) exigent une supervision relativement plus étroite; et (iv) sont relativement plus difficiles à se départir. En outre, les mesures fiscales déjà en vigueur peuvent être considérées comme étant des mécanismes beaucoup plus alléchants d'épargnes directes, par exemple, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-logement (REEL), et les immeubles résidentiels à unités multiples (IRUM).

De plus, il peut se révéler complexe, pour l'investisseur éventuel, d'évaluer le potentiel d'un entrepreneur parce que: (i) il est peut-être difficile pour l'investisseur d'évaluer les capacités de l'entrepreneur et la viabilité de ses idées; (ii) l'entrepreneur n'a peut-être pas les capacités et les ressources voulues pour dresser des plans exhaustifs d'affaires et des propositions financières globales; (iii) l'entrepreneur peut exiger un prix trop élevé pour la participation au capital de l'entreprise; et (iv) il peut vouloir conserver le contrôle exclusif de l'entreprise et ne veut peut-être pas de la participation et des conseils d'"étrangers".

Par contre, du point de vue de certains entrepreneurs: (i) le capital n'est pas disponible ou, s'il l'est, il coûte trop cher et les conditions sont déraisonnables; (ii) la recherche de capital est extrêmement frustrante et prend beaucoup de temps, à cause du manque d'information sur la disponibilité de capital, du peu de cas que les investisseurs font du caractère urgent du besoin de capital et de la nécessité absolue pour eux d'avoir des plans d'affaires détaillés avant

même de songer à enquêter sur une entreprise; (iii) un niveau élevé d'investissement par des étrangers pourrait entraîner la perte de contrôle d'une entreprise par son entrepreneur-fondateur; et (iv) la vaste dispersion des actions d'une petite entreprise peut entraîner pour elle la nécessité de devenir entreprise publique et, ainsi, de renoncer au taux d'imposition applicable aux petites entreprises.

Essentiellement, la source la plus fréquemment utilisée de capital, au cours des premiers stades de mise en place d'une petite entreprise, ce sont les particuliers. Toutefois, un certain nombre d'importants obstacles se dressent pour nuire à l'entrée de capitaux de particuliers dans de telles entreprises (par exemple, leur incapacité d'assurer des capitaux secondaires). Outre les particuliers, les établissements bancaires constituent une autre importante source de financement des petites entreprises. Toutefois, les banques ne peuvent pas satisfaire à tous les besoins de financement des petites entreprises. Les prêts bancaires, habituellement garantis par l'actif d'une entreprise et les garanties personnelles de ses propriétaires, ne peuvent satisfaire qu'aux besoins présentant relativement peu de risques.

Les sociétés de capital-risque semblent être le mécanisme le plus approprié de fournir du capital-risque aux petites entreprises. En réalité, pour un certain nombre de raisons, leurs activités ont diminué au cours des quelques dernières années. Enfin, il est devenu impossible de rendre publiques les valeurs d'une petite entreprise récemment créée.

IV. RECOURS POSSIBLES

Nul doute que la disponibilité de capital-risque pour la petite entreprise constitue un problème extrêmement complexe. C'est, de plus, un problème dont la solution comporte de multiples volets: les points de vues respectifs des investisseurs et des chercheurs de capital-risque, les problèmes de liquidité, la conjoncture de l'économie et l'état des marchés de capital, ainsi que les milieux fiscal et monétaire, par exemple, les règlements et les politiques fiscales, pour n'en mentionner que quelques-uns.

Il s'ensuit que toute approche exhaustive que le gouvernement adoptera en vue de favoriser la participation au capital de la petite entreprise devra faire appel à la participation du secteur privé dans toute la mesure du possible et, parallèlement, tenir compte de la nécessité, pour le gouvernement, de dispenser de l'aide, soit en fournissant un fonds d'accroissement aux sources privées de capital, soit en appuyant directement le rôle du secteur privé, ou les deux. Une telle approche devrait également tenir compte de la nécessité de profiter de l'expérience à la lumière de diverses incertitudes qui existent actuellement, ainsi que du fait qu'une seule et unique mesure ne saurait régler tous les problèmes de capital-risque qui se posent pour les petites entreprises. Enfin, avant l'adoption de toute nouvelle mesure par le gouvernement fédéral, il faut étudier le caractère approprié ou inapproprié de celles qui existent déjà, y compris les mesures provinciales, la politique fiscale et d'autres programmes du gouvernement fédéral, par exemple, la BFD.

Par conséquent, il semble qu'un ou plusieurs d'un certain nombre de recours possibles puissent constituer la base d'une approche qui serait adoptée, s'il est établi que d'autres mesures gouvernementales s'imposent clairement pour accroître la disponibilité de capital-risque pour la petite entreprise. Les questions ci-après se posent pour fins de discussion publique:

a) Devrait-on accroître sensiblement les activités de participation au capital de la Banque fédérale de développement?

b) Devrait-on adopter de nouvelles mesures fiscales ou rajuster celles qui existent déjà, afin d'accroître la disponibilité de capital-risque pour la petite entreprise?

c) Devrait-on adopter, par voie législative, un nouveau mécanisme fédéral qui prévoirait la création de groupes de capital-risque? (On trouvera ci-après un modèle de mécanisme possible de société d'investissement dans les petites entreprises, intitulé Programme de sociétés d'investissement de capital-risque (SICAR).)

LE PROGRAMME DE SOCIETES D'INVESTISSEMENT DE CAPITAL-RISQUE (SICAR)

- DOCUMENT DE TRAVAIL -

TABLE DES MATIERES

		PAGE
INTRODUCTION		1
A.	OBJET DU PROGRAMME DE SICAR	2
B.	POINTS SAILLANTS DU PROGRAMME DE SICAR	2
C.	CONDITIONS D'AUTORISATION DES SICAR	3
D.	RESTRICTIONS CONCERNANT LES LICENCES ET DEPENSES DES SICAR	4
E.	PROPRIETE ET ADMINISTRATION DES SICAR	5
F.	POUVOIRS DES SICAR	5
G.	INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES PAR LES SICAR	6
H.	PORTEFEUILLES ADMISSIBLES DES SICAR	8
I.	ENTREPRISES DE CAPITAL-RISQUE ADMISSIBLES	9
J.	FONDS D'ACCROISSEMENT DES SICAR GARANTI PAR LE GOUVERNEMENT	10
K.	IMPOSITION DES SICAR	12
L.	IMPOSITION DES ACTIONNAIRES DE SICAR	13
M.	IMPOSITION DES EMPLOYES CLES DE SICAR	14
N.	RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES	14
O.	DELITS	14
P.	POUVOIRS DU MINISTRE	14

INTRODUCTION

Il ne faut pas considérer comme étant exhaustives, ou même comme étant une proposition définitive, les grandes lignes du Programme de sociétés d'investissement de capital-risque (SICAR) que l'on trouvera dans le présent document. Ce dernier vise plutôt à soulever, aux fins de discussion, un grand nombre des questions complexes rattachées à un mécanisme de sociétés d'investissement dans la petite entreprise. Par exemple, la suggestion voulant qu'une société possède un capital-actions versé et un surplus d'apport d'au moins $2 000 000 pour être admissible au programme de SICAR vise à soulever la question de taille minimale des SICAR: devrait-il y avoir une taille minimale requise et, le cas échéant, quels devraient être les critères de taille et quelle devrait être la taille minimale?

Il n'est pas nécessaire que tous les exposés présentés au sujet des divers aspects du programme proposé se retrouvent directement dans une loi sur les SICAR; quelques-uns pourraient constituer la base d'un règlement d'application.

Enfin, dans certaines parties de l'exposé, par exemple celles qui ont trait à l'imposition, deux options (A et B) sont proposées. Toute proposition définitive n'inclurait que l'une ou l'autre des deux options, ou une variante de celles-ci.

A. *OBJET DU PROGRAMME DE SICAR*

Stimuler le mouvement de capital-actions et autre capital non garanti, qui n'est pas normalement disponible pour les petites entreprises (entreprises de capital-risque), en vue de favoriser leur croissance, leur expansion et leur modernisation -- en s'assurant toujours la participation maximale des sources financières du secteur privé.

(NOTE: L'expression "pas normalement disponible" ne sous-entend pas "dernier ressort". Il s'agit plutôt d'un exposé de politique visant un objectif du programme relativement à l'absence générale de capital-risque pour la petite entreprise.)

B. *POINTS SAILLANTS DU PROGRAMME DE SICAR*

1. *Une SICAR est une "société d'investissement de capital-risque", de propriété et d'exploitation privées, à laquelle le gouvernement fédéral a accordé une licence lui permettant de fournir du capital-actions et autre capital non garanti à des entreprises de capital-risque admissibles, et qui fonctionne de la façon prescrite dans une loi sur les SICAR et un règlement d'application.*
2. *Une SICAR se veut un organisme à but lucratif.*
3. *Le gouvernement fédéral pourrait garantir (jusqu'à concurrence de 90%) les titres de dettes émis par les SICAR à des prêteurs approuvés.*
4. *La participation des SICAR au capital-actions doit être égale ou supérieure à leur participation à d'autres formes de financement (capital non garanti).*
5. *Les SICAR doivent être de propriété et d'exploitation canadiennes et les valeurs de leurs portefeuilles doivent être dans des entreprises canadiennes admissibles dont le contrôle est privé.*

6. *Chaque SICAR doit avoir une capitalisation d'au moins $2 MILLIONS au départ.*
7. *Les SICAR, leurs actionnaires et leurs employés clés bénéficieront de stimulants fiscaux spéciaux.*

C. *CONDITIONS D'AUTORISATION DES SICAR*

1. *Les SICAR doivent être constituées en corporations en vertu d'une loi fédérale, dans le seul but d'assumer les fonctions et de mener les activités précisées dans une loi sur les SICAR.*
2. *Une société ne peut être admissible à une licence de SICAR si elle est déjà licenciée ou enregistrée en vertu d'un programme provincial visant à encourager la disponibilité de capital-risque.*
3. *Une société ne peut être admissible à une licence de SICAR si elle appartient en tout ou en partie à tout organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial qu'une prescription du règlement sur les SICAR rend inadmissible.*
4. *Seules les sociétés appartenant à des sources de financement du secteur privé (par exemple, des sociétés financières et non financières, des fonds de pension, des compagnies d'assurance et des particuliers) peuvent être admissibles à une licence de SICAR.*
5. *Une société qui a déjà fait des affaires n'est pas admissible à une licence de SICAR. (Cela n'empêche pas les organismes existants tels que les sociétés de capital-risque de constituer des SICAR en tant que filiales.)*
6. *Une société doit être possédée et exploitée à 75% par des résidants du Canada pour être admissible à une licence de SICAR -- et elle doit conserver ce statut pour conserver sa licence.*

7. *Pour déterminer si l'on doit approuver les statuts d'incorporation d'une société et lui permettre de fonctionner en vertu des dispositions de la Loi sur les SICAR, le gouvernement fédéral tiendra compte, entre autres choses: du dossier commercial général et du caractère des propriétaires et directeurs proposés de la société; et de la capacité de la société de trouver et d'analyser des possibilités d'investissement, de négocier des investissements et de fournir de l'aide aux sociétés de portefeuille. (Toutefois, cela n'empêcherait pas une SICAR de renforcer ses ressources internes en faisant appel à des experts-conseils ou gestionnaires en placement de l'extérieur.)*

8. *Pour être autorisée à fonctionner en vertu des dispositions de la Loi sur les SICAR, chaque société doit posséder un capital-actions versé et surplus d'apport combinés d'au moins $2 000 000.*

D. *RESTRICTIONS CONCERNANT LES LICENCES ET DEPENSES DES SICAR*

1. *Le gouvernement fédéral peut révoquer ou suspendre une licence pour les motifs énoncés dans la Loi sur les SICAR et son Règlement d'application.*

2. *En vertu de la Loi sur les SICAR, le gouvernement fédéral a le droit de cesser d'accorder des licences si le nombre et la taille des SICAR suffisent pour atteindre les objectifs de la Loi ou s'il y va de l'intérêt public de le faire.*

3. *En vertu de la Loi sur les SICAR, le gouvernement fédéral a le droit de limiter la capitalisation des SICAR.*

4. *Le gouvernement fédéral peut prescrire les genres de dépenses que peuvent réclamer les SICAR aux fins de l'organisation, de la promotion et du fonctionnement de leur entreprise et de leurs affaires, et il peut fixer des limites à leur égard.*

E. PROPRIETE ET ADMINISTRATION DES SICAR

1. Une SICAR doit avoir un personnel à plein temps qui soit qualifié pour la gérer et l'administrer.
2. Le conseil d'administration d'une SICAR se composera d'au moins trois résidants canadiens n'ayant "aucun lien" et la majorité des administrateurs devront être des résidants canadiens.
3. Nulle personne ou nul groupe de personnes associées ne peut détenir plus de QUARANTE (40%) POUR CENT des actions donnant droit de vote d'une SICAR.

F. POUVOIRS DES SICAR

1. Une SICAR a le droit d'emprunter de l'argent, d'engager des biens en tant que garantie, d'offrir une caution pour les obligations des sociétés de portefeuille et d'émettre des titres, billets à ordre ou autres obligations, en vertu de telles conditions générales et sous réserve de telles restrictions et de tels règlements que le gouvernement fédéral pourra prescrire en vertu de la Loi sur les SICAR et de son Règlement d'application.
2. Une SICAR a le droit d'accepter des prêts directs, garanties de prêts, subventions et autres octrois provenant de sources telles que les ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et des sociétés de la Couronne, POURVU que tel appui ne puisse en aucune façon être interprété comme équivalant à la possession ou au contrôle de la SICAR et qu'il n'aille pas à l'encontre des dispositions de la Loi sur les SICAR et de son Règlement d'application .
3. Une SICAR peut faire uniquement les investissements que la Loi sur les SICAR et son Règlement d'application décrivent comme étant des investissements admissibles dans des entreprises de capital-risque admissibles, et elle peut maintenir une certaine partie de son actif sous forme de réserves liquides.

4. *Une SICAR peut fournir des services consultatifs de gestion, y compris tout service portant sur les activités de finances, de gestion, d'administration ou d'exploitation d'une entreprise. Ces services ne peuvent être offerts qu'aux sociétés de portefeuille et contre honoraires.*

5. *Le total des recettes annuelles d'une SICAR, découlant des services consultatifs de gestion fournis, ne peut pas dépasser le double des salaires versés aux employés de cadre permanents et à plein temps de la SICAR.*

6. *Lorsqu'une SICAR fournit directement ou indirectement des services consultatifs de gestion contre honoraires à l'une de ses sociétés de portefeuille, ces services doivent être rendus selon un contrat écrit avec la société de portefeuille et le contrat doit être approuvé au préalable par le conseil d'administration de la société de portefeuille.*

G. *INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES PAR LES SICAR*

1. *Les investissements admissibles par les SICAR sont tous les placements en obligations ou en actions, ou tous les placements d'autre capital non garanti, dans les entreprises de capital-risque admissibles, POURVU qu'ils soient conformes aux dispositions des lois et règlements touchant les investissements particuliers et le portefeuille global des SICAR.*

2. *La date d'échéance de toute émission d'obligations d'une entreprise de capital-risque admissible, achetée par une SICAR, ne doit pas survenir avant CINQ (5) ANS. Toutefois, des prêts à court terme dont l'échéance est de moins de DOUZE (12) MOIS peuvent être consentis par les SICAR aux entreprises de capital-risque admissibles, si ces prêts sont destinés à fournir un "financement d'appoint" au sens où l'entend le Règlement sur les SICAR.*

3. *Le taux maximum d'intérêt exigible par les SICAR sur les obligations ordinaires des entreprises de capital-risque admissibles doit être stipulé dans le Règlement sur les SICAR. Ce taux d'intérêt ne s'appliquera à aucun "aspect de participation" des obligations, mais visera la partie de revenu fixe des obligations participantes.*
4. *Les actions et les obligations d'une entreprise admissible, achetées par une SICAR, ne doivent pas être garanties par l'actif de ladite entreprise admissible ou de ses principaux actionnaires.*
5. *Au moins UN ($1.00) DOLLAR sous la forme d'actions (ordinaires ou privilégiées) doit être investi par une SICAR dans une entreprise de capital-risque admissible pour chaque dollar d'obligation (participante ou non participante) consenti par la SICAR dans l'entreprise de capital-risque admissible.*
6. *Une SICAR peut garantir des prêts à court terme consentis par des prêteurs "extérieurs" à une société de portefeuille d'une SICAR seulement lorsque ces fonds sont utilisés à des fins de "financement d'appoint". Cependant, ces garanties ne seront pas considérées comme étant des investissements de la SICAR, à moins que la garantie ne se concrétise.*
7. *Les accords d'investissements entre les SICAR et des entreprises de capital-risque admissibles doivent clairement montrer que la SICAR est disposée à réduire son pourcentage d'actions dans une entreprise admissible à mesure que cette dernière prend de l'expansion. Ces accords doivent aussi accorder à une société de portefeuille le "droit de refuser en premier" l'offre de la SICAR de vendre les actions qu'elle détient dans la société.*

H. PORTEFEUILLES ADMISSIBLES DES SICAR

1. Dans les TROIS (3) ANNEES qui suivent l'obtention de sa licence, une SICAR doit avoir au moins SOIXANTE (60%) POUR CENT de son actif investi dans des entreprises de capital-risque admissibles. Par la suite, SOIXANTE (60%) POUR CENT ou plus de l'actif de la SICAR doit être investi dans des entreprises de capital-risque admissibles.
2. Une SICAR peut avoir moins de SOIXANTE (60%) POUR CENT de son actif investi dans des entreprises de capital-risque admissibles au cours des TROIS (3) premières ANNEES qui suivent l'obtention de sa licence et pour toute période ne dépassant pas DOUZE (12) MOIS CONSECUTIFS par la suite.
3. Pas plus de VINGT (20%) POUR CENT de l'actif d'une SICAR ne peut être investi dans toute entreprise de capital-risque admissible ou groupe d'entreprises "associées" de capital-risque admissibles.
4. Le solde entre les investissements d'une SICAR dans des entreprises de capital-risque admissibles et l'actif total de la SICAR doit être maintenu sous forme de réserves liquides, conformément aux prescriptions du Règlement sur les SICAR.
5. Une SICAR peut prendre les mesures voulues ou faire un investissement approprié dans une société de portefeuille, aux fins de "récupérer" ladite société de portefeuille et de protéger ses investissements lorsque des difficultés surgissent.
6. Sous réserve de certaines conditions prescrites dans la Loi sur les SICAR et son Règlement d'application, une SICAR peut détenir plus de QUARANTE (40%) POUR CENT des actions donnant droit de vote d'une société de portefeuille.

I. ENTREPRISES DE CAPITAL-RISQUE ADMISSIBLES

1. Une entreprise de capital-risque admissible est une entreprise:

(i) qui n'est pas exclue en vertu des dispositions du Règlement sur les SICAR;

(ii) dont les affaires principales ne concernent pas le prêt, le financement ou la promotion immobilière, ou les fonctions d'une société de gestion;

(iii) qui n'essaie pas d'obtenir de l'aide des SICAR en vue de réinvestir cet argent à l'extérieur du Canada;

(iv) qui n'est pas "associée" aux actionnaires, aux cadres ou aux débiteurs d'une SICAR;

(v) dont QUATRE-VINGT-DIX (90%) POUR CENT de son actif est situé ou investi au Canada et QUATRE-VINGT-DIX (90%) POUR CENT des traitements qu'elle verse sont destinés à des résidants du Canada -- avant et après un investissement par une SICAR;

(vi) au sein de laquelle le nombre d'actions donnant droit de vote, appartenant à une SICAR ou à un groupe de SICAR participant à l'entreprise, ou groupe de SICAR participant à l'entreprise, ou groupe d'entreprises affiliées, ne dépasse pas QUARANTE (40%) POUR CENT de toutes les actions en circulation et émises par l' entreprise;

(vii) qui est une "corporation privée dont le contrôle est canadien", au sens où l'entend la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;

(viii) qui est une société constituée en corporation au Canada:

Possibilité A: dont l'actif total est inférieur à $1 000 000 et dont les ventes sont inférieures à $2 000 000, selon le plus récent état financier annuel vérifié;

Possibilité B: dont la moyenne des gains annuels avant impôt, réalisés au cours des trois dernières années financières, n'était pas supérieure à $150 000 et dont l'avoir total des actionnaires est inférieur à $750 000, selon le plus récent état financier annuel vérifié.

2. *Une société de portefeuille pourra recevoir des fonds supplémentaires d'une SICAR même si elle n'est plus admissible aux investissements de capital-risque selon les critères de taille susmentionnés, après le premier investissement de la SICAR.*

J. *FONDS D'ACCROISSEMENT DES SICAR GARANTI PAR LE GOUVERNEMENT*

1. *Une SICAR sera admissible à un prêt garanti par le gouvernement ne dépassant pas le montant du capital versé et du surplus d'apport.*
2. *Le gouvernement fédéral pourra garantir jusqu'à QUATRE-VINGT-DIX (90%) POUR CENT du capital et des intérêts des fonds d'accroissement admissibles.*
3. *Le fonds d'accroissement des prêteurs, désignés comme étant admissibles en vertu des dispositions du Règlement sur les SICAR, devra être sous la forme d'une dette fixe (c.-à-d. non participante), à un taux d'intérêt précis qui ne dépasse pas le taux maximum prescrit en vertu du Règlement sur les SICAR, et arrivant à échéance à une date précise d'au minimum DIX (10) ANS et d'au maximum QUINZE (15) ANS.*
4. *Le taux d'intérêt annuel payable sur un prêt garanti par le gouvernement peut être déterminé au moyen d'une "formule flottante" précisément définie, mais le taux d'intérêt annuel réel ne doit pas dépasser le taux prescrit en vertu du Règlement sur les SICAR.*

5. *Le fonds d'accroissement peut être fourni par les prêteurs admissibles sous forme de prêt avec paiements périodiques d'intérêt ou remboursement de capital, de débentures à intérêts différés, de débentures escomptées, ou sous toute autre forme prescrite en vertu du Règlement sur les SICAR.*

6. *Le fournisseur de fonds d'accroissement garantis par le gouvernement à une SICAR ne devait pas être un actionnaire d'une SICAR avant l'allocation de ces fonds, ni ne doit l'être subséquemment, au cours de la période où le prêt est garanti par le gouvernement. De plus, le fournisseur de fonds d'accroissement garantis par le gouvernement doit traiter avec la SICAR emprunteuse sans lien de dépendance (par exemple, une société de portefeuille d'une SICAR n'est pas admissible à titre de prêteur de fonds garantis par le gouvernement à la SICAR).*

7. *Le montant du fonds d'accroissement admissible à la garantie du gouvernement ne doit pas normalement dépasser un montant égal au capital versé et au surplus d'apport de la SICAR.*

8. *Le montant d'un fonds d'accroissement garanti par le gouvernement et dû à une SICAR ne doit pas dépasser DIX MILLIONS DE DOLLARS.*

9. *Une SICAR se verra imputer des frais d'assurance annuels équivalant à UN (1%) POUR CENT du solde de la dette (capital et intérêts) garantie par le gouvernement.*

10. *Le contrat passé entre le prêteur et la SICAR concernant le fonds d'accroissement garanti par le gouvernement doit inclure une clause permettant à une SICAR de rembourser à l'avance le solde de la dette, sous réserve des modalités et conditions qui pourront avoir été négociées.*

11. *Une SICAR qui se voit retirer sa licence est immédiatement tenue de rembourser tout le solde des prêts garantis par le gouvernement.*

12. *Une SICAR ne doit distribuer aucun dividende à ses actionnaires si ses remboursements relatifs aux fonds d'accroissement garantis par le gouvernement sont en souffrance.*

13. *Une SICAR est admissible aux fonds d'accroissement garantis par le gouvernement uniquement si, lors de l'allocation des fonds, elle a investi au moins SOIXANTE (60%) POUR CENT de son actif dans des entreprises de capital-risque admissibles.*

14. *Les fonds d'accroissement garantis par le gouvernement seront inclus dans l'actif d'une SICAR pour le calcul visant à déterminer si la SICAR a atteint et conserve un portefeuille admissible (c.-à-d. au moins SOIXANTE (60%) POUR CENT de l'actif investi dans des entreprises de capital-risque admissibles, etc.).*

K. *IMPOSITION DES SICAR*

Possibilité 1:

- *les SICAR seraient exemptées de l'impôt sur le revenu;*
- *une SICAR serait assujettie à l'impôt après la restitution de sa licence ou à partir du moment où il se serait produit un événement aboutissant à la révocation de sa licence.*

Possibilité 2:

- *les SICAR seraient imposées aux mêmes taux que les corporations;*
- *les SICAR pourraient déduire de leur revenu imposable un amortissement pour pertes à un taux annuel de CINQ (5%) POUR CENT de leurs investissements en portefeuille dans des entreprises de capital-risque admissibles, au cours des HUIT (8) premières ANNEES; par la suite, l'amortissement pour pertes serait calculé selon une estimation des pertes nettes subies;*

- *les SICAR pourraient se prévaloir de crédits d'impôt sur les gains nets de capital imposables réinvestis dans des entreprises de capital-risque admissibles au cours de la période d'UN (1) AN suivant la réalisation des gains;*
- *les pertes autres que de capital, subies par les SICAR, pourraient être reportées sur les exercices suivants au cours d'une période maximale de QUINZE (15) ANS;*
- *la moitié des pertes de capital subies par les SICAR pourraient être déduites d'autres revenus sans limite.*

L. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES DE SICAR

Possibilité 1: (correspond à la possibilité 1 concernant l'imposition des SICAR)

- *toutes les distributions par une SICAR aux actionnaires (particuliers et sociétés) seraient considérées comme étant des dividendes;*
- *la moitié des pertes de capital subies par les actionnaires d'une SICAR (particuliers et sociétés) pourraient être déduites d'autres revenus sans limite;*
- *les investisseurs qui réalisent sur leurs investissements dans une SICAR des gains de capital imposables bénéficieraient d'un crédit d'impôt si ces gains étaient réinvestis dans des SICAR au cours de la période d'UN (1) AN suivant la date de réalisation des gains de capital.*

Possibilité 2: (correspond à la possibilité 2 concernant l'imposition des SICAR)

- *les actionnaires de SICAR (particuliers et sociétés) seraient imposés en vertu de la législation fiscale en vigueur, aux exceptions près suivantes:*
  - *(i) la moitié des pertes de capital subies pourraient être déduites d'autres*

revenus sans limite;

(ii) les actionnaires de SICAR qui réalisent des gains de capital imposables recevraient un crédit d'impôt si ces gains étaient réinvestis dans des SICAR au cours de la période d'UN (1) AN suivant la date de réalisation des gains de capital.

M. IMPOSITION DES EMPLOYES CLES DE SICAR

1. Les employés clés de SICAR bénéficieront d'un régime fiscal particulier pour les plans d'option d'achat d'actions de SICAR. La différence entre le prix d'option payé pour les actions et le produit de leur vente serait imposée en tant que gain de capital, mais seulement lors de la vente des actions.

N. RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES

1. Les SICAR seraient tenues de présenter des rapports à un organisme désigné du gouvernement fédéral au moment et sous la forme stipulés par le gouvernement fédéral; elles seraient également assujetties à des vérifications par des inspecteurs choisis ou approuvés par le gouvernement fédéral.

O. DELITS

1. La Loi sur les SICAR prescrirait les sanctions dont seraient passibles tout particulier ou toute personne morale, y compris une SICAR, pour les délits définis aux termes de la Loi sur les SICAR et de son Règlement d'application.

P. POUVOIRS DU MINISTRE

1. Lorsqu'un ministre désigné de la Couronne estime qu'une SICAR ou ses actionnaires gèrent leur entreprise et leurs affaires principalement en vue d'éviter de payer des impôts et contrairement à l'esprit et aux objectifs de la Loi sur les SICAR, le Ministre pourrait révoquer la licence de la SICAR.

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48070

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Industry, Trade and Commerce
Industrie et Commerce